

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INCENDIE DES MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 001

CONCERNANT LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 001

CONCERNANT LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Régie en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* et la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)*;

CONSIDÉRANT que la Régie offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT en outre les nouvelles orientations ministérielles retenues par le gouvernement en matière de formation des pompiers dans le *Règlement sur la formation des membres des Services incendies (R.R.Q. c. S-3.4, r.0.1)* et réputé adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* relativement à la formation obligatoire des pompiers volontaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la convocation transmise le 6 mai 2016, que les membres du conseil d'administration en ont pris connaissance et renoncent à la lecture;

Il est proposé par Monsieur Richard Forget, maire, appuyé par Monsieur Guy Drouin, maire, et résolu qu'un règlement portant le numéro 001 soit et est adopté et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la constitution de la Régie incendie des Monts ».

ARTICLE 3 **CONSTITUTION DE LA RÉGIE**

3.1 La Régie incendie des Monts (ci-après appelée «la Régie») est constituée par les présentes, par et pour les municipalités de Lantier, l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David et Val-Morin (ci-après appelées «les municipalités»), afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire sur lequel cette dernière a compétence, de minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou autres sinistres, incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées, ainsi que pourvoir à la prévention des incendies.

3.2 Le service est constitué du directeur, du personnel de soutien, des officiers, des préventionnistes et pompiers présents à l'emploi de la

Régie incendie des Monts.

ARTICLE 4 **ANNEXE**

Les municipalités autorisent la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la constitution d'une régie incendie intermunicipale. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 5 **ÉTABLISSMENT DU QUORUM**

Le nombre minimum des membres du conseil d'administration afin d'en constituer le quorum est de 3 membres sur 5.

ARTICLE 6 **VOTE**

Une décision prise par vote est considérée accordée à la majorité simple.

ARTICLE 7 **POUVOIR DE LA RÉGIE**

La Régie incendie des Monts est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie* portant sur les déclarations de risques.

Les inspecteurs de la Régie incendie des Monts ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité ont, à cette fin, les pouvoirs suivants :

- 7.1 Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;
- 7.2 Prendre des photographies de ces lieux ;
- 7.3 Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
- 7.4 Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie* ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- 7.5 Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire;
- 7.6 Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité;
- 7.7 La municipalité, le délégué et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 8 **MANDAT DU SERVICE DE LA RÉGIE**

- 8.1 La Régie et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les événements inclus au schéma de couverture de risques selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel la Régie a compétence.
- 8.2 La Régie doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Régie ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du

présent règlement ou d'une entente à laquelle la Régie est partie.

- 8.3 La Régie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines, réduire les dommages matériels, protéger l'environnement et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à l'autre.
- 8.4 La Régie réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection telles la pose d'avertisseurs de fumée et l'installation d'extincteurs portatifs, etc.
- 8.5 La Régie procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la Loi et le présent règlement.
- 8.6 La Régie, dans le cadre du plan de mise en œuvre du schéma de risques incendie, interviendra sur le territoire d'une municipalité liée au schéma de couverture de risques incendie conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la Régie au moment de la demande.
- 8.7 La Régie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. En outre, l'intervention de la Régie lors d'un incendie est réalisée selon la capacité de celle-ci d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE 9

CONDITIONS D'EMBAUCHE

- 9.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre de la Régie à titre de pompier, le candidat doit :

- 9.1.1 être âgé de dix-huit (18) ans et plus;
- 9.1.2 détenir un permis de conduite valide;
- 9.1.3 détenir, pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention, un permis de classe 4A, dans les 6 mois suivants l'embauche;
- 9.1.4 n'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein de la Régie, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables;
- 9.1.5 passer les entrevues exigées par le directeur;
- 9.1.6 le directeur doit exiger que le candidat soit jugé apte physiquement, par un médecin désigné par la Régie, à devenir membre de la Régie, le cas échéant, à la suite d'un examen médical;
- 9.1.7 conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur de la Régie, subir un nouvel examen médical pour en attester.

ARTICLE 10

TENUE INTÉGRALE DE COMBAT INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS

La tenue intégrale de combat et les équipements nécessaires à l'exercice de la

fonction de pompier sont fournis par la Régie suivant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 11 FORMATION

- 11.1** Le candidat s'engage à suivre le programme de formation «Pompier I» de L'École nationale des pompiers du Québec et de passer avec succès les examens théoriques et pratiques.
- 11.2** Tout candidat nommé membre de la Régie à titre de pompier effectuera une période de probation d'une durée de douze (12) mois. Cette période équivaut à un stage d'évaluation du personnel. Cette période de probation peut être prolongée sur recommandation du directeur de la Régie. Une résolution du conseil d'administration confirmera le statut de du pompier.

ARTICLE 12 AUTORITÉ

Les membres de la Régie doivent se conformer aux directives émises, aux codes d'éthique ainsi qu'aux règles de régie interne établies par le directeur.

ARTICLE 13 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 13.1** Le directeur de la Régie peut verser au dossier de tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant à la Régie, un avis disciplinaire lui reprochant son acte.
- 13.2** Le directeur de la Régie, un officier ou un pompier peut, par résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :
- il fait preuve d'inconduite grave;
 - il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

ARTICLE 14 POUVOIR DU DIRECTEUR

14.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

- 14.1.1** Le directeur de la Régie ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel de la Régie, et ce, tant que dure l'urgence. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. Le directeur de la Régie ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)*.
- 14.1.2** En l'absence du directeur de la Régie ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.
- 14.1.3** Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur de la Régie ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.
- 14.1.4** Le directeur de la Régie ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge

nécessaire. Aucune personne autorisée ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur ou son représentant.

14.1.5 Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à limiter, interrompre ou prohiber la circulation des véhicules sur les routes locales lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

14.2 Fin de l'urgence

Le directeur de la Régie ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est écarté.

14.3 Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur ou son représentant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur de la Régie ou son représentant.

14.4 Pouvoir de démolition

Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

14.5 Pouvoir de requérir de l'aide

En cas d'incendie sur le territoire de la Régie ou dans le ressort de son service, lorsque le sinistre excède les capacités de celle-ci, le directeur de la Régie ou son représentant peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance de la Régie de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicables.

14.6 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur de la Régie ou son représentant est autorisé à faire intervenir la Régie ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)* et en conformité des ententes établies, si applicables.

14.7 Demande d'aide d'une autre municipalité

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la Régie, cette entente s'applique.

14.8 Priorité

La Régie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où elle a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

14.9 Recherche des causes et circonstances d'un incendie

Le directeur de la Régie ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

14.9.1 interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

14.9.2 inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les

circonstances immédiates de l'incendie;

14.9.3 photographier les lieux et les objets;

14.9.4 prendre copie des documents;

14.9.5 effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

14.9.6 recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

ARTICLE 15

OBLIGATION DU DIRECTEUR

15.1 Le directeur de la Régie est chargé de l'application du présent règlement.

15.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police, le directeur de la Régie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort de celle-ci, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

15.3 Le directeur de la Régie doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

La transmission de l'information s'effectuera à partir des formulaires et médias mis à la disposition de la Régie par le ministère de la Sécurité publique.

15.4 Le directeur de la Régie ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

15.4.1 qui a causé la mort;

15.4.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;

15.4.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

15.5 Le directeur de la Régie est responsable de :

15.5.1 la réalisation des obligations imposées à la Régie, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Régie;

15.5.2 l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Régie;

15.5.3 mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie adoptées par le conseil des maires.

15.6 Le directeur de la Régie doit notamment :

15.6.1 voir à la gestion administrative de la Régie dans les limites du budget alloué par la Régie;

15.6.2 aider à l'application des règlements directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité

incendie;

- 15.6.3 recommander au conseil d'administration tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
- 15.6.4 formuler auprès du conseil d'administration les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement de la Régie, le recrutement du personnel, la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- 15.6.5 voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres de la Régie de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- 15.6.6 s'assurer que les équipements et installations utilisés par la Régie soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé.

ARTICLE 16 POUVOIRS D'INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur de la Régie, de son représentant ou de l'officier ou pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

- 16.1** entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- 16.2** si, au moment d'une entrée forcée prévue à l'article 13.1 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée;
- 16.3** interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 16.4** ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- 16.5** ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre eux-mêmes;
- 16.6** autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 16.7** lorsque les pompiers ne suffisent plus à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- 16.8** accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens de la Régie sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 16.9** intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses, selon la formation reçue et les équipements de protection disponibles, pourvu

qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

ARTICLE 17 **SÉCURITÉ**

17.1 Tout pompier à l'emploi de la Régie peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manières que ce soit, le cours des opérations.

17.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

ARTICLE 18 **TARIF**

Le tarif concernant les frais exigés pour l'intervention des pompiers de la Régie sur le territoire d'une autre municipalité est fixé en vertu d'une entente intermunicipale ou, à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

ARTICLE 19 **DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au *Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)*, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sécurité incendie (R.R.Q. chapitre S-3.4)*, une fois qu'ils ont été saisis.

ARTICLE 20 **IMMUNITÉ**

Chaque membre d'un Service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)* est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)*, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

ARTICLE 21 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Agathe-des-Monts ce 1^{er} juin 2016

Denis Chalifoux, président

Nom en lettre d'imprimerie


Président

Serge Chénier, secrétaire-trésorier

Nom en lettre d'imprimerie


Secrétaire trésorier

**ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET
PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 118, Croissant des Trois Lacs à Lantier, ici représentée par Monsieur Richard Forget, maire, et Monsieur Benoît Charbonneau, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 2015-11-219 adoptée en date du 9 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 50, rue Saint- Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, ici représentée par monsieur Denis Chalifoux, maire, et monsieur Denis Savard, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro AG2015-11-006 adoptée par le conseil d'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, en date du 17 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 2121, Chemin des Hauteurs, à Sainte-Lucie-des-Laurentides, ici représentée par Monsieur Serge Chénier, maire, et Monsieur Normand Dupont, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 15-06-080 adoptée en date du 9 juin 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 2579, rue de l'Église, à Val-David, ici représentée par Madame Nicole Davidson, mairesse, et Monsieur Bernard Généreux, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 15-11-460 adoptée en date du 10 novembre 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

et

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 6120, rue Morin à Val-Morin, ici représentée par Monsieur Guy Drouin, maire, et Monsieur Pierre Delage, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 2015-06-109 adoptée en date du 9 juin 2015, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

CI APRÈS APPELÉES « LES MUNICIPALITÉS »

ATTENDU que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU que cette entente découle de l'application du schéma de couverture de risques en sécurité incendie sur le territoire de la MRC des Laurentides exigé par la loi;

EN CONSÉQUENCE:

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE 1

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie qui desservira tout le territoire des municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-Morin et de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts.

MODE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2

Les municipalités parties à la présente entente conviennent de créer une régie intermunicipale.

NOM DE LA RÉGIE

ARTICLE 3

La régie intermunicipale créée par la présente entente portera le nom de « RÉGIE INCENDIE DES MONTS », ci-après appelée la « régie ».

SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

ARTICLE 4

Le siège social de la régie sera situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

ARTICLE 5

Le conseil d'administration de la régie sera formé d'un délégué provenant de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

Chaque municipalité devra nommer un substitut qui remplacera le délégué, en cas d'absence.

Les parties conviennent que ce substitut peut assister à toutes les rencontres du conseil d'administration et participer aux délibérations sans droit de vote sauf en cas d'absence du délégué.

NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 6

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un nombre de voix lors de la tenue d'un vote tel que réparti ci-dessous.

- | | | |
|---|--|--------|
| • | Municipalité de Lantier | 1 voix |
| • | Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides | 1 voix |
| • | Municipalité de Val-David | 1 voix |
| • | Municipalité de Val-Morin | 1 voix |
| • | Ville de Sainte-Agathe-des-Monts | 2 voix |

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 7

La régie sera responsable d'assurer et de maintenir un service de couverture contre les incendies sur tout le territoire de chacune des municipalités parties à l'entente conformément aux normes et objectifs fixés par le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides.

La régie sera responsable de l'achat, l'opération, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires nécessaires au bon fonctionnement du service.

La régie sera responsable de l'engagement et de la gestion du personnel. Il n'y aura qu'un service des incendies pour desservir tout le territoire des municipalités contractantes et y combattre tout incendie qui s'y déclarera.

Ce service sera sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé par le conseil d'administration de la régie et dont la destitution relèvera aussi de ce conseil d'administration.

Ce directeur aura la responsabilité de l'organisation et de la direction du service, de la sélection et de la formation des pompiers, de l'acquisition et de l'entretien des équipements, de l'inspection en prévention des incendies et de la coordination des opérations lors d'un sinistre.

Ces pouvoirs, en cas d'absence ou de maladie, seront exercés par le directeur adjoint dûment nommé.

Chacune des municipalités parties aux présentes aura la responsabilité d'assurer, sur son territoire, l'opération et l'entretien d'un système de réseau d'aqueduc ou d'approvisionnement (borne sèche ou réservoir existant ou requis) en eau fonctionnel et répondant aux normes reconnues de couverture d'incendie nécessaire lors d'un sinistre.

Chacune des municipalités parties aux présentes sera responsable sur son territoire, de l'achat, la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments et terrains existants et répondant aux normes reconnues. Toute nouvelle immobilisation d'une municipalité, à cet effet, s'effectuera en conformité avec les besoins de la régie.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ARTICLE 8

Le taux de contribution financière de chacune des municipalités parties à l'entente est fixé pour chaque exercice financier.

Le taux applicable fixé est de 100% de la population calculée, comprenant la population permanente décrite au décret de population publié par la Gazette officielle du Québec à laquelle est ajouté la population saisonnière calculée sur la somme des codes 1100 et 1200 inscrits aux rôles d'évaluation de chacune des municipalités, multipliée par un facteur déterminant le nombre moyen de personnes dans les ménages privés selon les données les plus à jour de Statistique Canada (voir annexe A).

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

ARTICLE 9

Les dépenses en immobilisations (excluant les immeubles) effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, diminuées de toutes subventions gouvernementales, seront réparties entre les municipalités participantes selon le taux établi à l'article 8 de la présente entente. (Voir annexe A)

Comme base de départ, une analyse financière des services incendie comprenant l'établissement de la valeur de tous les biens meubles et l'analyse des coûts des services d'incendie a été effectuée par un expert-comptable. Pour chaque municipalité, le résultat obtenu (sous-total) est comparé à une répartition budgétaire basée sur le taux établi à l'article 8 de la présente entente. L'écart (effet net) entre les deux valeurs sera versé ou

remboursé, en un (1) seul versement annuel, par la municipalité ou la régie, sur une période de dix (10) ans maximum (voir annexe B).

Pour les biens immeubles nécessaires au service de sécurité incendie détenus par les municipalités parties à l'entente, le coût de location annuel ne comprenant pas l'électricité, le chauffage et les assurances, a été déterminé sur la base d'un taux fixe de 7% de la valeur marchande de l'immeuble déterminé au rôle d'évaluation.

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives de la régie intermunicipale comprenant notamment les salaires, la location de bâtiments, les améliorations locatives et l'entretien seront réparties entre les municipalités participantes dans les mêmes proportions que pour le partage des dépenses d'immobilisations.

Lorsqu'il y a des revenus provenant des sorties du service d'incendie à l'extérieur du territoire des municipalités participantes ou lorsque le service d'incendie reçoit des revenus de toute nature, ces revenus sont versés au fonds d'administration de la régie et sont employés au paiement de ses dépenses d'opération et de ses dépenses administratives.

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 11

La contribution financière de chaque municipalité participante est calculée en vertu des articles 8 et 9 et en fonction du budget établi et est payable comme suit :

| | |
|-------------------------|----------------------------------|
| 1 ^{er} février | Un quart (1/4) de la quote-part; |
| 15 avril | Un quart (1/4) de la quote-part; |
| 15 juin | Un quart (1/4) de la quote-part; |
| 15 août | Un quart (1/4) de la quote-part. |

À défaut de paiement dans les délais impartis, la contribution portera intérêt au taux prévu à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7).

BUDGET

ARTICLE 12

La régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1er octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence.

Elle indique en même temps à chacune des municipalités une estimation de sa contribution pour le prochain exercice.

Le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il a été adopté avant le 1er janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur quinze jours après son adoption par au moins les deux tiers des municipalités.

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du *Code municipal du Québec* et 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* sous réserve des conditions suivantes :

- a) la municipalité requérante fait parvenir à la régie une demande écrite appuyée par une résolution de son conseil municipal;

- b) la municipalité requérante obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- c) Toute nouvelle municipalité devra payer un droit d'entrée calculé comme suit : la somme totale des investissements requis pour desservir la municipalité adhérente et qui seront installés sur son territoire.
- d) Le droit d'entrée calculé selon la méthode prévue au paragraphe «C» ci-dessus constituera une quote-part au même titre que celles prévues aux articles 8, 9 et 10 selon le calcul du taux de la contribution financière, le mode de répartition des dépenses d'immobilisation, d'opération, d'administration et des dépenses de mise à niveau, et donnera droit au partage de l'actif et du passif tel que prévu dans la présente entente;
- e) Le droit d'entrée de la nouvelle municipalité sera payable sur une période maximum de un an, se terminant à la date de fin d'exercice de la régie;
- f) Le conseil d'administration de la régie pourra, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, établir toutes autres conditions d'adhésion.

PARTAGE DU PASSIF ET DE L'ACTIF

ARTICLE 14

Lorsque la présente entente prendra fin, l'actif et le passif de la régie intermunicipale seront partagés selon les proportions établies au mode de répartition des dépenses d'immobilisations.

Dans tous les cas, le produit des dispositions sera redistribué entre les parties à l'entente, selon les proportions établies au mode de répartition des dépenses d'immobilisation.

Biens meubles

La municipalité qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) versera aux autres municipalités une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière dans la valeur marchande nette de ces biens.

Cette quote-part sera établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par la municipalité, pour toute la durée de l'entente, incluant ses renouvellements, par rapport au total des contributions payées par les municipalités parties à l'entente.

Aux fins du partage, la valeur de ces biens meubles sera diminuée d'un pourcentage équivalent à celui que représentaient les subventions gouvernementales au moment de leur acquisition, le cas échéant. La valeur de ces biens meubles sera également réduite du solde de la dette, s'il en est, lequel sera assumé par la municipalité qui les conserve.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 15

La durée de la présente entente s'échelonnera depuis la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire constituant la régie jusqu'au 31 décembre 2021.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités n'avise par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités participantes de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Lorsque la présente entente prendra fin, l'actif et le passif de la régie intermunicipale seront partagés selon les proportions établies à l'article 9 de la présente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 17

La présente entente entrera en vigueur à compter de la signature par les parties et de son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

SIGNATURES

ARTICLE 18

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

MUNICIPALITÉ DE LANTIER

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016


M. Richard Forget, maire

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016

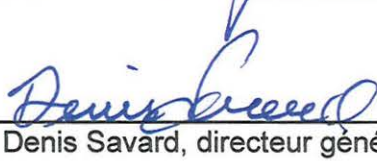

M. Benoît Charbonneau, directeur général

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

À
Ce 26 ième jour de FÉVRIER 2016


M. Denis Chalifoux, maire

À
Ce 26 ième jour de février 2016

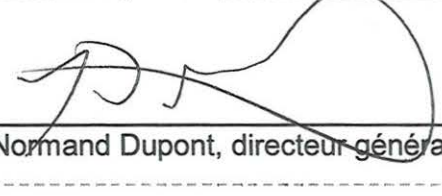

M. Denis Savard, directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016

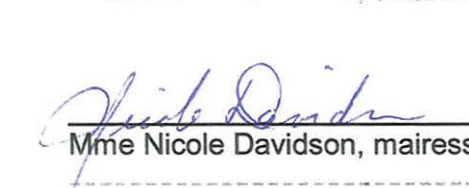

M. Serge Chénier, maire

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016



M. Normand Dupont, directeur général

MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID

À
Ce 3 ième jour de Mars 2016

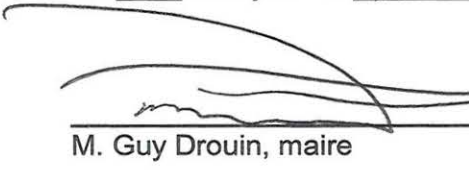

Mme Nicole Davidson, mairesse

À
Ce 8 ième jour de MARS 2016


M. Bernard Généreux, directeur général

MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

À
Ce 8 ième jour de 1 Mars 2016


M. Guy Drouin, maire

À
Ce 8 ième jour de Mars 2016


M. Pierre Delage, directeur général

ANNEXE A À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PRÉVOYANT LA CRÉATION D'UNE RÉGIE

POPULATION CALCULÉE POUR 2015

| | Population permanente (1) | Nombre de résidences saisonnières (2) | Population saisonnière (3) | Population totale (4) | Taux de contribution financière (5) |
|---|---------------------------|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Lantier | 838 | 451 | 997 | 1 835 | 6,29% |
| Sainte-Agathe-des-Monts + Ivry-sur-le-Lac | 11026 | 1487 | 3 286 | 14 312 | 49,10% |
| Sainte-Lucie-des-Laurentides | 1276 | 391 | 864 | 2 140 | 7,34% |
| Val-David | 4639 | 823 | 1 819 | 6 458 | 22,15% |
| Val-Morin | 2773 | 738 | 1 631 | 4 404 | 15,11% |
| | | | | 29 149 | |

(1) Décrêt de population du Québec 2015

(2) Nombre de résidences saisonnières selon le dernier rôle d'évaluation (code 11-12)

(3) Résidences saisonnières multipliées par le nombre moyen de personnes dans les ménages privés, soit 2,1 (Statistiques Canada 2011)

(4) Population totale obtenue en additionnant le nombre total de population permanente et saisonnière

(5) Proportion obtenue en divisant population totale locale par le total de la population des municipalités concernées

ANNEXE B À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PRÉVOYANT LA CRÉATION D'UNE RÉGIE

QUOTES-PART DES MUNICIPALITÉS (EXERCICE 2016)

| | Taux (1) | Budget Régie (2) | Budget MUn 2016 (3) | Dettes actuelles (4) | Equité Nette (5) | Loyer (6) | Sous total (7) | Effet net (8) |
|------------------------------|----------|------------------|---------------------|----------------------|------------------|---------------|-----------------|----------------|
| Lantier | 6,29% | 106 053,07 \$ | 114 000,00 \$ | 10 960,00 \$ | 28 391,00 \$ | 29 071,00 \$ | 182 422,00 \$ | 76 368,93 \$ |
| Sainte-Agathe-des-Monts | 49,10% | 827 302,52 \$ | 681 700,00 \$ | 21 563,00 \$ | 26 583,00 \$ | 71 526,00 \$ | 801 372,00 \$ | (25 930,52) \$ |
| Sainte-Lucie-des-Laurentides | 7,34% | 123 706,33 \$ | 97 000,00 \$ | 8 326,00 \$ | 3 517,00 \$ | 12 799,00 \$ | 121 642,00 \$ | (2 064,33) \$ |
| Val-David | 22,15% | 373 286,63 \$ | 255 000,00 \$ | 8 371,00 \$ | 9 347,00 \$ | 18 684,00 \$ | 291 402,00 \$ | (81 884,63) \$ |
| Val-Morin | 15,11% | 254 566,45 \$ | 227 000,00 \$ | 21 176,00 \$ | 11 075,00 \$ | 28 826,00 \$ | 288 077,00 \$ | 33 510,55 \$ |
| | 100,00% | 1 684 915,00 \$ | 1 374 700,00 \$ | 70 396,00 \$ | 78 913,00 \$ | 160 906,00 \$ | 1 684 915,00 \$ | - \$ |
| | | | 149 309,00 \$ | | | | | |
| | | | 160 906,00 \$ | | | | | |
| Budget total | | | 1 684 915,00 \$ | | | | | |

- (1) Taux applicable en fonction de la population calculée
- (2) Quotes part
- (3) Estimation budget 2016 basée sur budget 2014 avec majoration de 3% par an
- (4) Dette issue analyse financière 2014
- (5) Valeur comptable du matériel - dette (3% sur 15 ans)
- (6) Loyer fixé à 7% de la valeur uniformisée de l'immeuble
- (7) Sous-Total (3)+(4)+(5)+(6)
- (8) Effet net (7)-(2)